RÈGLEMENT (CEE) N° 743/87 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1987

portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2397/86 (4), fixe les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ; que les dispositions dudit règlement ont été modifiées maintes fois ; que, par conséquent, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il est souhaitable de codifier les règles en cause dans un texte unique et de procéder en même temps à certaines modifications que l'expérience acquise a rendues souhaitables ;

considérant que les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation en cause complètent le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86 (6), et prévoient des dérogations audit règlement ;

considérant que, en vue de faciliter l'adoption de mesures appropriées en cas de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, il convient de prévoir la possibilité d'introduire un délai déterminé entre la demande et la délivrance du certificat d'importation ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement applicable aux divers sucres ajoutés, devrait être fixée compte tenu des usages du commerce international ; que le montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation et de préfixation doit être fixé à des niveaux permettant un bon fonctionnement du régime ;

considérant que, pour assurer une meilleure connaissance de la structure des échanges de certains produits, il convient que l'indication du pays d'origine soit exigée et que l'importateur soit tenu d'importer du pays mentionné ; que, toutefois, compte tenu des caractéristiques du commerce des produits en cause, des dispositions doivent être prises en vue d'assouplir les règles relatives à l'indication obligatoire du pays d'origine ;

considérant que le demandeur doit préciser la sous-position du tarif douanier commun dans sa demande de certificat ; que, pour certains produits relevant des sous-positions 20.06 B et 20.07 B du tarif douanier commun, il n'est pas toujours possible, à cause des variations considérables de la teneur en sucre naturel ou des fluctuations dans les taux de conversion, de connaître les sous-positions exactes au moment de la demande du certificat ; qu'une disposition particulière doit être prévue pour ces produits ;

considérant que, dans le certificat de préfixation, le produit à exporter est décrit en fonction de la sous-position correspondante du tarif douanier commun ; que, dans de nombreux cas, la teneur en sucre sert de critère pour la classification d'un produit dans une sous-position déterminée ; que, de ce fait, la variation de la teneur en sucre d'un même produit peut conduire un exportateur à présenter plusieurs demandes de certificats, compte tenu des classifications successives dudit produit ; qu'une telle situation peut être évitée si l'on autorise la délivrance d'un seul certificat pour un tel produit à teneur en sucre variable ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 dispose qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation d'opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 Écus ; que l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 dispose que la garantie n'est pas exigée lorsque, pour un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation, le montant de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus ou, dans certaines conditions, égal ou inférieur à 25 Écus ;

considérant que l'application de ces dispositions à des produits transformés à base de fruits et légumes aboutit, en raison de la disparité des taux des garanties, à une forte variation de la quantité de produits couverte ;

considérant qu'il est nécessaire, à des fins notamment de simplification administrative, de préciser la quantité de produits ainsi importés sans certificat ; qu'il y a lieu de spécifier également la quantité au-dessous de laquelle un certificat d'importation ou de préfixation doit être établi sans obligation de constituer une caution ; qu'il convient de ne pas appliquer la disposition de l'article 13 paragraphe 4 second alinéa du règlement (CEE) n° 3183/80 ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.
(4) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 15.
(5) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
(6) JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation prévus aux articles 14 et 15 du règlement (CEE) n° 426/86.

TITRE PREMIER

Certificats d'importation

Article 2

1. Les certificats d'importation assortis ou non de la fixation à l'avance du prélèvement sont valables pendant une période de trois mois à compter de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80.

2. Pour les produits pour lesquels il apparaît nécessaire de suivre d'une façon particulière l'évolution des importations afin d'apprécier le risque de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, la Commission peut décider que les certificats d'importation avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

Article 3

1. Le montant de la garantie pour les certificats d'importation pour lesquels il n'est pas fixé de prélèvement à l'avance est fixé pour chaque produit au tableau ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 07.02 B	Tomates pelées à l'état congelé	0,60
	Pois, y compris les pois chiches, cuits ou non, à l'état congelé	0,60
ex 07.03 E	Champignons présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	2,00
ex 07.04 B	Flocons de tomates	1,80
08.03 B	Figues sèches	1,60
08.04 B	Raisins secs	2,00
ex 08.10 A	Fraises ou framboises, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	2,00
ex 08.10 D	Cerises cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	2,00
ex 08.11 E	Fraises, framboises ou cerises, conservées provisoirement	2,00
08.12 C	Pruneaux	1,20
ex 20.01 C	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	2,00
20.02 A	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	2,40
ex 20.02 C	Concentrés de tomates (1)	1,80
ex 20.02 C	Autres produits à base de tomates	0,60
20.02 G	Pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	0,60
ex 20.03	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre	0,60
ex 20.05 C I b), C II et C III	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	0,60
ex 20.06 B II a) 6, B II b) 6, B II c) 1 cc) et B II c) 2 aa)	Poires préparées ou conservées	0,60
20.06 B II ex a) 7, B II b) 7 aa) 11 et B II b) 7 bb) 11	Pêches préparées ou conservées	0,60
20.06 B II ex a) 7, B II b) 7 aa) 22, B II b) 7 bb) 22, B II c) 1 aa) et ex B II c) 2 bb)	Abricots préparés ou conservés	0,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.06 B II a) 8, B II b) 8, B II c) 1 dd) et B II c) 2 bb)	Fraises, framboises ou cerises préparées ou conservées	0,60
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises	0,60
20.07 B II a) 5 et B II b) 6	Jus de tomates	0,60

(1) Produits d'une teneur en matière sèche au moins égale à 12 % en poids.

2. Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation assortis de la fixation à l'avance du prélèvement figure au tableau ci-dessous pour chaque produit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.03 A	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre	1,30
ex 20.05 C I b)	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre supérieure à 30 % en poids	2,40
ex 20.05 C II	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	0,90

Article 4

Si certains des produits relevant d'une même sous-position du tarif douanier commun sont soumis au régime de certificats d'importation, la demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent préciser, à la case 7, la désignation des produits soumis au régime et, à la case 8, la sous-position du tarif douanier commun précédée de « ex »

Le certificat est valable pour les produits ainsi décrits.

Article 5

1. Pour les produits figurant au tableau ci-dessous, la demande de certificat et le certificat d'importation doivent, à la case 14, indiquer le pays d'origine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.03 E	Champignons présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provioirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
08.03 B	Figues sèches
08.04 B	Raisins secs
ex 08.10 A	Fraises ou framboises cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
ex 08.10 D	Cerises cuites ou non, à l'état congelé sans addition de sucre
ex 08.11 E	Fraises, framboises ou cerises, conservées provisoirement
ex 20.01 C	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.02 A	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.02 G	Pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex 20.03	Fraises, framboises ou cerises, à l'état congelé, additionnées de sucre
ex 20.05 C I b), C II et C III	Purées, pâtes, confitures, gelées, marmelades de fraises ou de framboises obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre
ex 20.06 B II a) 8, B II b) 8 B II c) 1 dd) et B II c) 2 bb)	Fraises, framboises ou cerises préparées ou conservées
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises

Le certificat crée l'obligation d'importer du pays qui y est mentionné.

2. Le titulaire d'un certificat peut demander, une fois seulement, une modification du pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes :

a) la demande de modification du pays d'origine

— doit être présentée à l'instance qui a délivré le certificat original,

— doit être accompagnée du certificat original et de tout extrait délivré,

— est soumise aux dispositions de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1, de l'article 14 et de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3183/80 ;

b) l'organisme qui a délivré le certificat conserve l'original ainsi que tout extrait et délivre un certificat de remplacement et, le cas échéant, un ou plusieurs extraits de remplacement.

Toutefois, si pendant le temps nécessaire pour établir le certificat de remplacement, la délivrance de certificats est suspendue pour le nouveau pays d'origine, la demande de certificat de remplacement en cause est rejetée et le certificat original ainsi que, le cas échéant, l'extrait ou les extraits, sont retournés à leur titulaire ;

c) le certificat de remplacement et, le cas échéant, l'extrait ou les extraits de remplacement :

— sont délivrés pour une quantité de produit qui, compte tenu de la tolérance, correspond à la quantité disponible figurant sur le document remplacé,

— indiquent, à la case 12, le numéro du document remplacé,

— indiquent, à la case 14, le nom du nouveau pays d'origine,

— indiquent aux autres cases, les mêmes données que le document remplacé, et notamment la même date d'expiration.

Article 6

1. S'il s'agit :

— de jus de tomates de la sous-position 20.07 B II du tarif douanier commun

et

— de pêches, d'abricots et de poires, relevant de la sous-position 20.06 B II du tarif douanier commun,

le demandeur peut indiquer deux sous-positions tarifaires à la case 8 de sa demande de certificat d'importation, et notamment :

ex 20.06 B II a) 6 aa) et ex 20.06 B II a) 6 bb) ou
20.06 B II a) 7 aa) et 20.06 B II a) 7 bb) ou
20.06 B II b) 6 aa) et 20.06 B II b) 6 bb) ou
20.06 B II b) 7 aa) 11 et 20.06 B II b) 7 bb) 11 ou
20.06 B II b) 7 aa) 22 et 20.06 B II b) 7 bb) 22 ou
20.07 B II a) 5 aa) et 20.07 B II b) 6 aa) ou
20.07 B II a) 5 bb) et 20.07 B II b) 6 bb).

Les deux sous-positions indiquées dans la demande figurent sur le certificat d'importation.

2. Si un demandeur fait usage des dispositions du paragraphe 1 et que les montants des garanties sont différents pour les deux sous-positions considérées du tarif, le montant de la garantie à constituer est le plus élevé des deux.

3. Si, par suite de l'application du paragraphe 1, un produit non soumis à un prélèvement à l'importation est importé en vertu d'un certificat prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement, l'obligation d'importer dans ces conditions est considérée comme satisfaite.

Article 7

Pour les produits indiqués au tableau ci-dessous, la demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent comprendre, à la case 7, outre la désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun, une description correspondant à ce qui est mentionné dans le tableau suivant et une référence au code Nimexe correspondant :

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
ex 07.02 B	07.02-20	Pois, y compris les pois chiches, cuits ou non, à l'état congelé
ex 07.03 E	ex 07.03-61	Champignons de couche présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
ex 07.03 E	ex 07.03-61	Champignons autres que de couche présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
08.04 B I	08.04-31	Raisins dits « de Corinthe »
	08.04-39	Autres
08.04 B II	08.04-91	Raisins dits « de Coritnhe »
	08.04-99	autres
		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
ex 08.10 A	08.10-11	— Fraises
ex 08.10 A	08.10-15	— Framboises
		— Cerises :
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— — Cerises acides
ex 08.10 D	ex 08.10-90	— — autres
		Fruits conservés provisoirement :
ex 08.11 E	08.11-95	— Fraises
ex 08.11 E	08.11-96	— Framboises
		— Cerises :
ex 08.11 E	ex 08.11-91	— — Cerises acides
ex 08.11 E	ex 08.11-91	— — autres
ex 20.01 C	ex 20.01-30	Champignons cultivés préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
ex 20.01 C	ex 20.01-30	Champignons autres que cultivés, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
		Tomates :
		— d'une teneur en matière sèche inférieure à 12 % en poids :
ex 20.02 C	20.02-31	— — pelées
ex 20.02 C	20.02-33	— — autres
ex 20.02 C	20.02-35	— d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 12 % en poids et inférieure ou égale à 30 % en poids
ex 20.02 C	20.02-37	— d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids
ex 20.02 G	20.02-91	Pois préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex 20.02 G	20.02-95	Haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
		Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :
		— d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids :
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— — Fraises
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— — Framboises
		— — Cerises :
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— — — Cerises acides
ex 20.03 A	ex 20.03-00	— — — autres
		— autres :
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— — Fraises
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— — Framboises
		— — Cerises :
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— — — Cerises acides
ex 20.03 B	ex 20.03-00	— — — autres
		Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
ex 20.05 C I b)	20.05-53	— Fraises
ex 20.05 C I b)	20.05-55	— Framboises
ex 20.05 C II	ex 20.05-60	— Fraises
ex 20.05 C II	ex 20.05-60	— Framboises
ex 20.05 C III	ex 20.05-90	— Fraises
ex 20.05 C III	ex 20.05-90	— Framboises

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
		Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
ex 20.06 B II a) 7	20.06-45	— Pêches
ex 20.06 B II a) 7	20.06-47	— Abricots
		— Cerises :
ex 20.06 B II a) 8	20.06-50	— — Cerises acides
ex 20.06 B II a) 8	20.06-51	— — autres
ex 20.06 B II a) 8	ex 20.06-53	— Fraises
ex 20.06 B II a) 8	ex 20.06-53	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II b) 8	20.06-74	— — Cerises acides
ex 20.06 B II b) 8	20.06-75	— — autres
ex 20.06 B II b) 8	ex 20.06-80	— Fraises
ex 20.06 B II b) 8	ex 20.06-80	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-89	— — Cerises acides
ex 20.06 B II c) 1 dd)	20.06-90	— — autres
ex 20.06 B II c) 1 dd)	ex 20.06-91	— Fraises
ex 20.06 B II c) 1 dd)	ex 20.06-91	— Framboises
		— Cerises :
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-96	— — Cerises acides
ex 20.06 B II c) 2 bb)	20.06-97	— — autres
ex 20.06 B II c) 2 bb)	ex 20.06-99	— Fraises
ex 20.06 B II c) 2 bb)	ex 20.06-99	— Framboises
ex 20.07 A III a)	ex 20.07-09	Jus de cerises
ex 20.07 A III b) 1	ex 20.07-15	
b) 2	ex 20.07-15	
ex 20.07 B II a) 6 aa)	ex 20.07-60	
a) 6 bb)	ex 20.07-61	
ex 20.07 B II b) 7 aa)	ex 20.07-91	
b) 7 bb)	ex 20.07-92	
b) 7 cc)	ex 20.07-93	

Le certificat n'est valable que pour les produits ainsi décrits.

Article 8

Dans le cas où le montant des garanties visé à l'article 3 est inférieur à 1 Écu par 100 kilogrammes et par dérogation au troisième tiret de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80, aucun certificat d'importation n'est requis pour des transactions concernant une quantité ne dépassant pas 500 kilogrammes.

TITRE II

Certificats de préfixation

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les certificats de préfixation sont valables pour une période de 5 mois à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80.

Article 10

Si la fixation à l'avance se limite à certains des produits relevant d'une sous-position du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat spécifient, à la case 7, la désignation des produits ouvrant droit à la préfixation et, à la case 8, la sous-position du tarif douanier commun précédée de la mention « ex ».

Le certificat n'est valable que pour les produits ainsi décrits.

Article 11

Si les jus d'agrumes relevant de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, à l'exception des jus de pamplemousse, sont importés dans un État membre où ils sont soumis à des restrictions quantitatives, la validité du certificat de préfixation dans ledit État membre est subordonnée à la présentation d'un document national indiquant que l'importation a été autorisée.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, le montant de la garantie relative aux certificats de préfixation est, pour chaque produit, celui figurant au tableau ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 13.03 B	Matières pectiques et pectinates	0,18
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, avec addition de sucre	0,18
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,18
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,70
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,80
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec addition de sucre :	
	A. Purées et pâtes de marrons	1,80
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,80
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % et ne dépassant pas 30 % en poids	0,30
	III. autres	0,30
	C. Autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	1,80
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et ne dépassant pas 30 % en poids	0,30
	III. non dénommés	0,30
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec addition de sucre	0,30
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, avec addition de sucre, non fermentés, sans addition d'alcool autres que les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	1,80
	2. autres	0,30

Article 13

Pour les certificats relatifs à des produits relevant de la position 20.07 du tarif douanier commun, une tolérance de 0,03 est autorisée en ce qui concerne la spécification du tarif relative à la densité du produit.

La case 20 a) du certificat, en cas d'importation, et la case 18 a), en cas de préfixation de la restitution, contiennent une des mentions suivantes :

— Tolerancia en densidad de 0,03,
— Tolerance for densidet på 0,03,
— Toleranzdichte 0,03,
— Ανοχή πυκνότητος 0,03,
— Density tolerance of 0,03,
— Tolérance densité de 0,03,
— Tolleranza densità 0,03,
— Dichtheidstolerantie 0,03,
— Tolerância de densidade 0,03.

Article 14

1. En cas de préfixation de la restitution à l'exportation :

a) la demande de certificat et le certificat indiquent, à la case 12, le produit de base pour lequel la restitution est fixée à l'avance.

À cet effet, on entend par « produit de base » :

— le sucre, y compris le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave à sucre et de canne à sucre,
— le glucose sous forme de poudre cristalline blanche, agglomérée ou non,
— les autres glucoses et les sirops de glucose

ou

— l'isoglucose ;

b) dans la demande de certificat et dans le certificat, les produits à exporter peuvent être décrits, en fonction de la position à quatre chiffres du tarif douanier commun dont ils relèvent.

Le certificat est valable pour tous les produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportaiton et relevant de la position tarifaire mentionnée.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 point b) sont applicables, le montant de la garantie s'élève, par dérogation à l'article 12, à 1,80 Écu par cent kilogrammes net.

TITRE III

Dispositions générales

Article 15

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 paragraphe 4 du 3183/80, (CEE) n° 3183/80 aucune garantie n'est requise pour un certificat d'importation ou de préfixation concernant une quantité ne dépassant pas 1 000 kilogrammes.

Les dispositions du second alinéa de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 ne sont pas d'application.

TITRE IV

Notifications

Article 16

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 9 de chaque mois au plus tard, les informations suivantes concernant les produits pour lesquels des certificats d'importation ou de préfixation ont été délivrés le mois précédent :

a) certificats d'importation assortis ou non de la préfixation du prélèvement :

— quantités

et

— pour les produits visés à l'article 5, le pays d'origine,

ventilés selon la nomenclature du tarif douanier commun ou, pour les produits visés à l'article 7, selon la description indiquée dans ledit article.

Pour les produits énumérés à l'article 6, les informations sont communiquées pour la première des sous-positions indiquées dans la case 8 ;

b) certificats de préfixation à l'importation, autres que ceux visés au point a) :

quantités ventilées selon la nomenclature du tarif douanier commun ;

c) certificats de préfixation à l'exportation :

quantités ventilées selon la nomenclature du tarif douanier commun.

2. Si aucun certificat d'importation ou de préfixation n'a été délivré au cours d'un mois calendrier donné, l'État membre en cause en informe la Commission le 9 du mois suivant au plus tard.

3. Durant les périodes pendant lesquelles il est fait application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les États membres communiquent à la Commission les données visées au paragraphe 1 point a) et relatives aux demandes de certificats d'importation de la manière suivante :

— chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,

— chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,

— chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente.

TITRE V

Dispositions finales

Article 17

1. Le règlement (CEE) n° 1303/83 est abrogé.

2. Les références se rapportant au règlement (CEE) n° 1303/83 doivent s'entendre comme se référant au présent règlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président